

Exhérédatation de la femme, outil de régulation du système foncier

- Kabylie -

Présenté par : Nadia MESSACI

Aujourd'hui notre propos n'est pas tant de parler de la place particulière de la femme dans le système de valeurs de notre société que de mettre en exergue le rôle de perpétuation, de reproduction du système socio-économique que la femme assume consciemment ou inconsciemment à travers lequel elle consacre en tant que force motrice à la femme, sa fille, sa soeur, sa belle-fille, le rôle exclusif de procréatrice d'enfants (garçons bien sûr).

Nous aborderons la question à partir d'un aspect particulier qui a toujours suscité notre interrogation. Il s'agit de l'exhérédatation de la femme kabyle. La question est d'autant plus ambiguë que la société appartenant à l'aire musulmane enfreint une loi coranique importante : le droit de la femme à l'héritage. En effet, si l'Islam n'accorde à la femme que la moitié de la part de l'homme, sa part ainsi minimisée n'en demeure pas moins autorisée (garantie).

Les Ath Waghliis dont le territoire se situe à 60 km au Sud-Ouest de la ville de Bejaïa pratiquent depuis longtemps l'exhérédatation de la femme. Celle-ci est certainement rendue possible par le statut social de la femme. Aussi est-il impératif de le connaître afin de saisir la portée réelle que sa nouvelle condition de propriétaire terrienne autorise et les menaces quelle fait peser sur le système de gestion du foncier jusque là dominant.

En quoi l'accession de la femme à l'héritage, droit reconnu et consacré par l'Islam, menace-t-elle l'organisation socio-économique de la Kabylie pour qu'une réunion extraordinaire ait eu lieu en 1748 à l'issue de laquelle la femme kabyle fut exhérédatée ?

Cependant toute société crée des soupapes de sécurité pour équilibrer tout ordre quelque peu perturbé. Quels sont les substituts à un droit mutilé, reconnu comme tel que, que les Ath Waghliis se sont donnés ?

L'action de déshériter porte en elle la reconnaissance du droit de la femme à l'héritage même si la société le transgresse, consacrant ainsi la primauté du droit coutumier sur le droit musulman.

LA FEMME ET LE SYSTEME PATRIARCAL

La Femme: Une seule fonction valorisée

Genevois cité par C.Lacoste-Dujardin (1985, p. 58) rapporte un dicton kabyle qui dit :

"Il est né un membre de plus à la famille

Avec, je ne remplirai pas la maison

Avec, je ne combattrai pas mes ennemis".

Dans la société kabyle des Ath Waghli, assujettie au patriarcat, le père, chef de la famille, règne en véritable maître sur les siens. Il représente la famille à la *tajmaath*, gère le patrimoine immobilier et prend toutes les décisions internes à la maison. Il dispose de deux armes qui garantissent la soumission des siens:

- Le pouvoir de déshériter
- Le pouvoir de maudire.

Les deux mesures sont aussi redoutables l'une que l'autre. L'immobilier parce qu'il constitue le bien le plus sacré pour le kabyle. Le deuxième pouvoir est d'autant plus craint qu'on ne peut l'annuler ; la distance physique ne saurait atténuer cette sanction. La malédiction attire les sanctions divines (misères, mort, sans postérité, ruine maladie...).

Seuls les hommes sont générateurs de la puissance des familles. Les plus influentes sont d'abord des familles riches en hommes de territoire des Ath Waghli ayant été un véritable champ de conflits qui dégénéraient souvent en guerres intestines ; l'apport masculin, au sein des familles, ne pouvait donc qu'accroître les chances de survie de celle-ci et la conforter dans sa puissance.

Au sein de cette organisation, le rôle social de la femme se restreint à sa capacité de procréer des garçons. Enfanter une fille est perçu comme un véritable malédiction, une charge d'autant plus grande que l'honneur de la famille dépend de sa conduite. Aussi un véritable "dressage" (C. Lacoste-Dujardin 1985) dispensé par la mère la prépare-t-il dès son jeune âge à tenir honorablement son rôle dans la société.

Ne dit-on pas à Ath Waghliis que la fille est aussi dangereuse qu'un fusil à poudre.

Par l'instauration d'un système d'éducation très sévère, on s'emploie à mâter sa personnalité, à tuer en elle toute velléité à se soustraire aux traditions.

La fille est un danger potentiel d'autant plus appréhendé, redouté par sa propre famille qu'elle ne vit à la maison paternelle qu'à titre provisoire. Celle-ci se fatigue à lui donner une éducation des plus honorables pour qu'autrui en recueille les fruits. L'éducation des filles est d'autant plus sévère que "Les maisons des autres sont pénibles, si elles ne vous font pas mourir, elles vous tuent à petit feu" (C. Lacoste-Dujardin, 1985, p. 63). Aussi apprend-on à une fille dès son plus jeune âge à être obéissante "l'obéissance est vécue comme une loi religieuse (p. 79), à être passive car la "passivité est l'alliée objectif de l'inculcation de l'idéologie patrilignagère, l'honneur de la famille réclame la négation d'un éventuel désir individuel devant l'intérêt collectif" C. Lacoste-Dujardin, 1985, p.75.

Cependant avec l'âge, la femme peut accéder au statut d'un personnage écouté et peut user de sa nouvelle condition pour être l'interlocuteur obligé entre le monde des dominants (hommes) et le monde des dominés (femmes) et quelquefois entre les hommes eux-mêmes (les âgés et les jeunes) et mener des négociations. Elle peut décider des affaires intimes du groupe (mariage). Ce travail lui est concédé par l'homme qui y voit une tâche non gratifiante tout en se prévalant des mérites en cas de réussite de l'entreprise. Parce qu'il a un caractère officieux, ce semblant de pouvoir souterrain ne peut préfigurer d'une ascension sociale des femmes même des plus âgées d'entre elles.

Le mariage: Transfert de tutelle

A Ath Waghlis, il est d'usage que la mariée sorte sous le bras du père ou du tuteur pour rejoindre la maison du mari. Ce rite consacre le transfert de la tutelle paternelle à la tutelle maritale.

Pour la famille agnatique, le mariage est le seul moyen de s'enrichir par l'apport de garçons.

Pour la femme, le mariage est le passage obligé pour atteindre le statut de mère (garçons), seul statut reconnu à la femme dans cette société à filiation patrilinéaire "la femme est requise en un véritable service patrilignager procréateur".(C. Lacoste-Dujardin 1985, p. 78).

Les enfants: Le revers de la médaille

Par le mariage, la femme se réalise dans son rôle de mère (garçons) seule et véritable fonction sociale valorisée.

Plus le service patrilignager procréateur est fécond, plus la hantise du divorce diminue. Ne dit-on pas à Ath Waghlis que "ses enfants l'ont sauvée (du divorce).

A l'image de la terre avec laquelle elle partage la capacité de procréation, la femme n'est que réceptacle d'une semence qu'elle se doit de restituer à son propriétaire - la famille agnatique -

La venue du premier enfant met fin à la hantise de la stérilité, véritable drame de la femme kabyle. La femme stérile se trouve du coup marginalisée.

Car n'assurant pas la seule fonction sociale valorisée. Elle finit ses jours soit chez ses parents, soit chez un homme déjà marié, père d'enfants qu'elle doit entretenir ; en somme un travail relégué au dernier rang de l'échelle sociale.

Les enfants s'ils sont une condition sine qua non de l'ascension sociale de la mère, n'en constituent pas moins un obstacle à une éventuelle rupture du contrat de mariage en cas de mésentente grave. A Ath Waghlis, on exprime la situation par la formule "Il (le mari) l'a ligotée".

Nombreuses sont aussi celles qui justifient ainsi leur état de soumission à un mari ou à un parent marital despotique. La femme évite au maximum la malédiction qui ne manquerait pas de la frapper si elle contribuait d'une façon ou d'une autre au divorce d'une mère. "Est pénible le péché des orphelins" disent aussi les belles-mères décidées à montrer plus de tolérance envers leurs belles-filles.

Aussi n'est-il pas étonnant cet amour exagéré que toute mère porte à ses fils. L'enfant mâle se trouve être le principal champ possible pour y investir son affectivité et la rentabiliser.

Enfant rejetée par ses parents, inexistante pour son mari, véritable domestique pour les beaux parents, la femme trouve dans son enfant (garçon) une issue et la seule pour améliorer sa condition.

L'inexistence des enfants est aussi à l'origine de l'instauration du lévirat. Si celui-ci est inconcevable dans la conception de la vie conjugale des autres sociétés, il trouve toute sa justification dans le système patrilinéaire appelé à être sauvegardé par cette pratique.

Le binôme mari-femme n'existe que par et pour la reproduction sociale et constitue l'assise de la puissance patrilignagère qu'il est appelé à assurer et à perpétuer.

LA FEMME ET LE SYSTEME DE GESTION DU FONCIER

La propriété foncière: Du tribale à l'individuel

La propriété foncière serait à l'origine tribale. Nous émettons cette hypothèse au regard de l'histoire de peuplement de la région. Le procès verbal du sénatus-consulte rapporte que la tribu a connu un phénomène de morcellement d'une aire monofamiliale en deux grandes fractions. Açammer et Imzal qui s'étaient scindées en six puis en cinq sous factions : Imessouhal, Ihaddaden, Ath Soula El Flaye, Taourirt et Tinebdar. Les deux fractions vivaient en bonne intelligence et n'hésitaient pas à se rattacher séparément, de manière conjoncturelle, à d'autres tribus pour diverses raisons, de sécurité notamment (Procès verbal du sénatus-consulte, 1ère version).

L'espace des Ath Waghliis avait connu une opération de découpage en unités de plus en plus réduites, que s'approprièrent les nouveaux groupes issus de la cellule mère. L'agrandissement de celle-ci aboutissait à l'occupation progressive de l'espace.

A la structure évolutive de la généalogie correspondait le départage en villages dans lesquels la distance temporelle de la parenté étaient hiérarchisée et des plus réduite.

Ainsi l'espace des Ath Waghliis définissait la toponymisation familiale qui organisait et répartissait les familles en voie d'agrandissement. Aujourd'hui encore, une famille s'identifie toujours à un village.

Au sein de l'espace progressivement occupé se dégageait un ensemble de terroirs humains dont l'occupation spatiale régulaient la structure parentale dans sa mouvance évolutive.

Le passage de la propriété tribale correspondant à une occupation (à l'origine) monofamiliale de l'espace à la propriété individuelle, avait correspondu à une individualisation de l'espace suite à l'agrandissement et à l'atomisation de la cellule mère, qui trouvait dans le sénatus-consulte et la loi Warnier un outil juridique menaçant l'inaliénabilité de la terre.

De l'inaliénabilité à l'aliénabilité de la terre

A la lumière des nouvelles dispositions juridiques mises en place par la France (sénatus-consulte, Loi Warnier), la terre, à l'origine propriété de groupe, devient propriété individuelle. Sur les 7454 ha représentant la superficie du territoire des Ath Waghliis, 75,14 % relèvent du melk. Ce changement radical dans le statut de la propriété foncière a permis une grande mobilité. Désormais tout propriétaire s'identifie à un vendeur potentiel qui en toute légalité peut disposer de ses propriétés, seulement.

De telles possibilités portent en elles de réelles menaces de désorganisation du monde foncier et par la même de la société concernée.

L'accession de la femme à l'héritage: ses significations

Assujettie au principe patrilocal, la femme doit rejoindre son mari chez lui. Le mariage de la femme entraîne selon les prescriptions coraniques une circulation de bien immobilier au sein de la collectivité des Ath Waghliis à l'intérieur de laquelle un écheveau complexe de consanguinité a été tissé.

L'endogamie était, il y a quelques années, non seulement souhaitée mais obligatoirement pratiquée. On ne recourait à l'exogamie qu'en cas d'impossibilité de marier le garçon, cas assez rare à Ath Waghliis. Si l'exogamie était à la limite de la tolérance pour le garçon, elle était inconcevable pour la fille.

Le territoire des Ath Waghliis était une aire matrimoniale étanche sans toutefois exclure quelques exceptions.

Cette société jalouse de son bien le plus cher : la terre, lui consacrait un grand nombre de rites qui dénotaient son caractère sacré et sacralisant. Aussi la société kabyle n'hésitait-elle pas à recourir à l'exhérédation de la femme. En effet, l'Islam venait renforcer la menace de destruction des fondements socio-économiques de celles-ci à travers le droit à l'héritage qu'il reconnaît à la femme.

La reconnaissance du droit de la femme à l'héritage signifie l'enclenchement d'un processus de destruction de l'ordre socio-économique établi dans lequel l'exclusion de la femme du patrimoine immobilier, le caractère collectif de la propriété foncière constituent les principaux états.

Les solutions boucliers

- Le droit de préemption

Pour pallier un éventuel transfert de la propriété foncière en dehors de la famille agnatique, transfert rendu possible par la loi Warnier, sénatus-consulte, le droit de préemption familiale s'avérait une arme efficace pour sauvegarder la propriété foncière agnatique.

En cas de vente, le propriétaire est tenu d'en parler aux membres de sa famille et de leur proposer d'acheter la terre. Le

droit de préemption familiale lui donne la possibilité de reprendre la terre vendue contre une somme d'argent jugée équivalente à celle reçue.

Le droit de la femme à l'héritage, l'individualisation de la propriété foncière rendent possible sinon inévitable la mobilité de la propriété à l'extérieur du groupe agnatique. L'injection de ces deux dispositions menace sérieusement le système de gestion du foncier jusque là fonctionnel. A deux événements distincts mais identiques dans leur signification conséquente, la société kabyle dans un sursaut de survie, oppose deux solutions "boucliers". L'exhérédation de la femme et le droit de préemption familiale. Il est bien entendu que la première mesure n'est nullement considérée comme un sacrifice imposé à la femme. Aux yeux de la société, la femme n'avait pas à être propriétaire de quoi que se soit.

Par le biais du droit de préemption familiale et de l'exhérédation de la femme, la terre demeure la propriété protégée de la famille agnatique.

- L'exhérédation de la femme

"La femme est exhérédée en vertu du principe agnatique selon lequel la vocation successorale naît principalement du lien de parenté par les mâles et existe au profit exclusif du mâle"(P. Bourdieu 1963, p. 14).

L'exhérédation de la femme a été le résultat de certains facteurs conjugués dont :

- Sa situation d'enfant indésiré dans sa famille.
- Sa situation dans la famille maritale.
- L'organisation et la gestion foncière spécifique de la société kabyle assujettie au principe agnatique, patrilignager.

Des témoignages recueillis à Ath Waghlis considèrent la pratique de l'exhérédation aussi vieille que l'histoire de la région.

L'exhérédation de la femme relevant du droit coutumier ne peut en fait abroger une loi coranique. Aussi, si le droit à l'héritage est garantie par la législation, la femme ne pouvait y recourir qu'au

prix d'une rupture systématique avec la famille paternelle. Elle perdrait toute protection des siens et on "répondrait à leurs plaintes que leur droit est épuisé" (Basagana et Sayard p.91).

Cependant, en excluant la femme de l'héritage, la société a prévu des solutions compensations à leurs problèmes de subsistance.

Ces solutions - compensations sont une reformulation des droits de la femme consacrés par la religion musulmane, reformulation décidée en dehors de la femme, ayant pour objectif d'assurer la survie de la femme veuve, divorcée ou célibataire. Cas très rare, la société kabyle réproouve le célibat aussi bien pour l'homme que pour la femme, tout en l'excluant du patrimoine immobilier.

LES GARDE - FOUS DE L'EXHEREDATION DE LA FEMME

Le droit d'entretien: Une garantie à vie

En compensation de son exhéredation, la femme est toujours en droit d'être entretenue sur la succession de son père.

En cas d'accidents dans sa vie conjugale -divorce ou veuvage- la femme peut toujours faire appel à son droit d'entretien. Aussi les parents paternels sont-ils toujours dans l'obligation de l'accueillir et de subvenir à ses besoins ainsi qu'à ceux de ses enfants.

Toutefois, les enfants de la femme divorcée ne sont pas accueillis par les parents maternels. "Si le mari a rejeté notre enfant, nous rejetons les siens" dit-on à Ath Waghlis consacrant une fois encore l'appartenance des enfants à la famille agnatique.

Par contre les orphelins de père trouvent dans la famille maternelle un refuge momentané. Ils rejoignent souvent le village paternel une fois l'âge du mariage atteint. Ils sont reçu par les parents maternels comme invités mais leur intégration totale dans la vie du village d'accueil n'est jamais atteinte quelque soit le nombre d'années passées chez les parents maternels. Les orphelins mâles ne

sont pas membres de la tajmaath du village maternel mais leur place est garantie au sein de la tajmaath du village paternel.

Une sorte de contrat tacite régit les deux parties. D'une part les orphelins sont conscients de leur droit à l'hébergement par les parents maternels, du caractère temporaire de leur présence, garanti par le droit d'entretien auquel avait fait appel la mère.

D'autre part, les parents maternels sont conscients de leur devoir envers leur fille exhérée et de sa progéniture. Aussi des égards sont-ils dispensés à la famille temporairement installée au village.

"C'est soit sur la succession de son père, soit sur celle de son mari que la femme est entretenue suivant qu'elle appartient à un groupe de l'un ou de l'autre mais jamais sur les deux à la fois" (Bousquet cité par Basagana et Sayard, p. 93).

Cet esprit avait guidé le comportement de la famille A.O qui s'opposait au désir de la mère d'aider son unique fille mariée à un mauvais parti. Celle-ci avec ses enfants connaissait une grande misère sous le toit marital alors que les siens jouissaient d'une grande fortune.

Les cadeaux: Une conversion d'une part de l'héritage

Le mariage de la fille occasionne de grandes dépenses à ses parents. La dot versée par la belle-famille se réduit à une valeur symbolique, tout juste valable pour rendre licite le mariage. En plus du trousseau de la mariée, les parents font des cadeaux à toutes les femmes proches parents de la belle famille, souvent des coupons de tissus. Ceux-ci se renouvellent à chaque occasion, qu'elle soit religieuse ou autre (Aïd, circoncision des garçons, accouchement). Ces cadeaux sont exposés à toute la famille et aux voisins qui sont associés à témoigner de la générosité des parents vis à vis de leur fille et à leur opposer une valeur monétaire qui ferait l'équilibre dans la répartition entre enfants de l'héritage du père. Certains pères de condition modeste sont paradoxalement mis dans l'obligation de vendre un champ pour s'acquitter d'un devoir envers leur progéniture féminine.

CONCLUSION : LA BOUCHE EST FERMEE

Placée dans des conditions de vulnérabilité sans cesse croissante (l'aire matrimoniale ne recoupe pas celle de la propriété foncière, l'avènement de l'Islam, les Lois sénatus-consulte, Warnier, le cantonnement ...), la société devait trouver des solutions au perpétuel danger de sa désagrégation.

Aussi l'exhérédatation de la femme, le droit de préemption familiale étaient-elles des solutions boucliers de résistance aux menaces de destruction de la société traditionnelle.

A travers les alliances que les femmes étaient appelées à contracter (femme = objet de circulation), la femme était le tabou d'Achille de la propriété indivise, clé de voûte de la société traditionnelle. menace devenue réalité par des dispositions coraniques qui accordent à la femme le droit à l'héritage.

L'exhérédatation de la femme et son cortège de compensations définissent une réadaptation des prescriptions coraniques à une organisation socio-économique désormais en danger de désagrégation.

Saisie comme première faille dans l'organisation et la gestion du foncier, la femme a été utilisée à travers le statut qui est assigné comme un régulateur de l'organisation socio-économique de la société traditionnelle.

BIBLIOGRAPHIE

- Basagana R. et Sayard A.: **Habitat traditionnel et structures sociales**. Alger Centre de Recherche et d'Anthropologie et de la préhistoire et d'ethnologie. CRAPE.1974.
- Bourdieu P. : **Sociologie de l'Algérie**. Paris, .P.U.F, .Collection « QUE SAIS JE ? », 1963, 126 p.
- Genevois H. : **L'habitation kabyle**. F.D.B. Fort national. 1962, 57 p.
- Lacoste-Dujardin D.: Des mères contre des femmes. Maternité et patriarcat au Maghreb. Paris. Ed. La découverte, 1985, 262 p.
- Laoust-Chantréaux G. : **Kabylie, côté femmes. La vie féminine à Aït Hichem 1937-1939**. Aix en Provence. Edisud IREMAM. Mars 1990, 304 p.
- MESSACI N. :: **L'habitat des Ath Waghli Chaos spatial ou ordre caché?**, Mémoire de magister Urbanisme, Institut d'architecture et d'Urbanisme. Constantine. 1990, 231 p.